

Assurance-chômage—Loi

M. l'Orateur adjoint: A mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Sur division.

M. l'Orateur adjoint: Je déclare la motion rejetée sur division. Cela dispose également de la motion n° 5. La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur adjoint: Je suis prêt à entendre des arguments quant à la recevabilité des motions n° 4 et n° 5, comme l'a suggéré M. l'Orateur au début de l'étape du rapport du bill, ou toute autre suggestion, à moins que les députés ne veuillent suspendre l'étude des motions n° 4 et n° 6. Je leur laisse le soin de décider.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Il semble que les arguments soient assez brefs et qu'on pourrait en disposer maintenant. Je vois que le motionnaire est ici.

M. John Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur l'Orateur, en cherchant à amender l'article 18 de la loi, j'ai voulu étendre les dispositions du bill prévoyant la prolongation de la période de référence. Cela n'est pas étranger à cet article.

Avant les modifications de 1971, les travailleurs en grève légale ou qui ne réussissaient pas à s'établir à leur propre compte étaient visés par cette disposition. Comme l'a dit le ministre à propos des détenus, ils ont été laissés de côté au moment de l'adoption de la loi en 1971. En fait, j'essaie de rétablir dans l'article 18 quelque chose qui y figurait avant 1971.

Je ne peux pas citer des pages et des pages de Beauchesne ni étayer ma thèse avec des arguments de procédure. Je demande que la motion soit débattue et mise aux voix. Les députés peuvent sûrement décider si ces deux catégories de personnes devraient figurer à l'article 18. Si on nous permet de présenter des motions pour supprimer certaines catégories, il n'est que logique que nous puissions en ajouter d'autres. C'est une arme à double tranchant que les députés peuvent utiliser de deux manières.

● (1740)

Je ne me prétends pas expert en matière de procédure parlementaire. Je laisse ces questions à mon honorable ami de Winnipeg-Nord-Centre. Néanmoins, le simple bon sens me dit que si l'on peut retrancher certaines catégories du bill, on doit pouvoir présenter des motions visant à en ajouter.

M. Andras: Monsieur l'Orateur, le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) vient justement de montrer ce qu'il y a d'inacceptable dans sa motion. Il dit tout simplement qu'il veut ajouter des catégories tendant à élargir la portée de la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, des catégories qui ne sont certes pas envisagées dans le bill C-69. Au début de ses observations sur la recevabilité de certaines de ces motions, M. l'Orateur a, en effet, évoqué le commentaire 246(3) de la quatrième édition de Beauchesne. Ce commentaire démontre clairement, je pense, que la motion est inacceptable parce qu'elle tend à ajouter des catégories et à

[M. l'Orateur adjoint.]

constituer un fardeau financier supplémentaire. Voici le texte du commentaire de Beauchesne:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.

Ainsi, monsieur l'Orateur, les motions n°s 4 et 6 seraient irrecevables.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. J'aimerais tout d'abord signaler au député de Nickel Belt (M. Rodriguez) qu'il n'appartient pas à la présidence de modifier le Règlement. Il lui incombe de l'appliquer et de se conformer aux précédents et aux usages établis. Je ne m'oppose pas à ce que le député soutienne que les pouvoirs des députés devraient être élargis, mais je lui répondrai que pour qu'il en soit ainsi, il faudrait modifier le Règlement, voire la constitution, car le député semble proposer qu'on fasse abstraction de précédents auxquels la Chambre se conforme depuis un très grand nombre d'années et des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Il me semble donc que le ministre a parfaitement exposé les précédents. Le commentaire n° 246 de Beauchesne est clair à cet égard, et si le député veut en appeler à une autre autorité, qu'il consulte Erskine May, 18^e édition, page 508, où il est dit qu'un amendement est irrecevable s'il est étranger à la question en cause ou s'il dépasse la portée du bill.

Le député sait que, conformément à notre pratique, toute proposition de dépense doit être accompagnée de la recommandation royale. A l'examen du bill, on constate que la recommandation royale ne précise pas le nombre de personnes à inclure ou à exclure, mais qu'elle accompagne une mesure renfermant ces dispositions. Aussi, même si le député est tenté de faire valoir que la recommandation royale est suffisamment large pour englober les personnes qu'il désire inclure par son amendement, la recommandation royale est, à mon avis, circonscrite par le bill; la proposition du député dépasserait la portée du bill et créerait une charge additionnelle pour les finances du pays.

Je prie également le député de se reporter à la page 510 de la 18^e édition de May, où il est dit, au paragraphe 12, qu'on ne peut proposer un amendement ou un nouvel article entraînant des dépenses de fonds publics.

Pour toutes ces raisons, la présidence doit rejeter les motions proposées par le député. Les motions n°s 4 et 6 sont irrecevables.

Comme le suggérait M. l'Orateur, nous devrions maintenant passer à l'étude des motions n°s 7, 8, 14 et 15. Il avait été proposé qu'on les étudie concurremment et qu'on en dispose par un vote sur la motion n° 7. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.